

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune d'Anhiers, sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Anhiers (59)

n°GARANCE 2023-7569

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 10 janvier 2024, en présence de Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé le 15 novembre 2023 par la commune d'Anhiers relatif à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Anhiers (59);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 novembre 2023;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de faire évoluer les deux orientations

d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :

- OAP « La Place de l'Église », afin de permettre la réalisation d'un projet précis (réalisation de logements individuels locatifs et d'un béguinage) ;
- OAP « Les Secteurs Sud de la rue du Marais », afin que celle-ci reflète les volontés communales afin de « définir des principes plus concrets et plus permissifs pour un aménagement futur de la zone qui demeurera qualitatif et intégré à l'environnement » ;

Considérant que les modifications de ces deux OAP visent notamment à :

- diminuer significativement :
 - l'emprise des terrains couverts par les dispositions de ces OAP ;
 - o les espaces verts et les linéaires végétalisés ;
- supprimer des secteurs initialement dédiés à des jardins familiaux ou pédagogiques avec pour conséquence potentielle leur imperméabilisation ;
- supprimer, pour l'OAP « La Place de l'Eglise », des zones de tamponnement pour les eaux pluviales avec des aménagements de type noues ou zones humides afin de renforcer le caractère jardiné ;

Considérant que les modifications envisagées sont globalement défavorables aux enjeux environnementaux notamment concernant l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux pluviales, la perte de puits de carbone et la diminution de poumons verts contribuant à fournir des îlots de fraîcheur ;

Considérant que la réduction de l'emprise de ces deux OAP est de nature à permettre l'accueil de nouveaux projets qui ne seront plus encadrés par une OAP permettant de préserver les enjeux environnementaux ;

Considérant qu'en l'état, ni le dossier ni l'auto-évaluation ne justifient de l'absence d'impact significatif des modifications envisagées sur l'infiltration des eaux pluviales et la prévention du risque d'inondation, la perte d'espaces verts et d'îlots de fraîcheur, l'augmentation de l'artificialisation, la perte de capacité de stockage de carbone, ...;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Anhiers, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 janvier 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Son Président

Philippe GRATADOUR